DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COURRIER ARRIVÉ LE:
20 JUIN 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Convention d'études pour l'aménagement de la zone de Zéphyr

Délibération N°PLV 23-06-55

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 26 mai 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

26 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MAZEPPA Max
Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin	Mme ROQUES Yvelise
M. BOUDHOU Dimitri	Mme DERBY épse VALA Franciane	M. MOUNSAMY Olivier
Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy	M. LAUJIN Dominique
Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude
M. THOMET Olivier	Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor
M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

3 élus étaient absents :

M. CERCI Bernard	Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	Mme INAMO Tania

2 élus étaient représentés :

→ M. CERCI Bernard représenté par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
→ Mme INAMO Tania représentée par Mme MALBOROUGT Reinette

M. SINNAN-RAGAVA Guy donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Faisant suite à l'autorisation du conseil municipal de passer une convention globale avec l'agence des cinquante pas pour mener une opération d'aménagement du quartier de Zéphyr, une première phase correspondant aux études préalables a été calibrée.

Il y a donc lieu maintenant de passer une convention spécifique afin notamment de définir les conditions prévisionnelles de réalisation de la phase « études préalables » de l'opération d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques de la commune de Port-Louis sur le secteur de Zéphyr.

Cette nouvelle convention fixera le cadre financier et le plan de financement prévisionnel de cette phase « études préalables » qui s'inscrit dans le cadre d'un partenariat spécifique entre la commune et l'Agence conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°*96-1241* du 30 décembre 1996.

Le coût estimé de l'opération est de 101 000 €HT soit 109 585 €TTC.

L'opération est financée à hauteur de 65% par l'agence de 50 pas géométriques ce qui porte la participation communale à 38 355 €TTC.

Ainsi,
Vu la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996, et notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-7 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses article L.5112-4 ; R.5112-2 à R. 5112-12 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 et suivants ;
Vu la délibération n° PLV 23-05-51 du Conseil Municipal de la commune de PORT-LOUIS en date du 26 mai 2023, autorisant le maire à signer au nom de la commune la présente convention et tout acte entrant dans la mise en œuvre de l'aménagement du secteur de Zéphyr ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : De désigner l'Agence des 50 pas Géométriques, maître d'ouvrage de la phase études préalables pour l'aménagement de la zone des 50 pas géométriques sur le quartier de Zéphyr ;

Article 2 : De valider le plan de financement suivant :

- AG50 (65%) 71 230 €
- Commune de PL (35%) 38 355 €
- TOTAL 109 585 € TTC

Article 3 : D'Autoriser Monsieur le Maire à signer une convention entre la commune et l'Agence des cinquante pas à cette fin.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 09 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

COURRIER ARRIVÉ LE:
20 JUIN 2023
S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Publiée le : 09/06/2023

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.